



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - JUIN 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010131-0008 - portant modification de l'arrêté n °2010057-01 du 26 février 2010 portant DUP d'instauration des périmètres de protection autour du forage Mas Bruno situé sur la commune de Perpignan - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	1
Arrêté N °2010137-0005 - portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Perpignan valant autorisation de distribution - Puits P1 à P10 Mas Conte situés sur la commune de St Féliu d'Amont - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service ingénierie développement durable - SIDD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010131-0008

**signé par Secrétaire Général
le 11 Mai 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

portant modification de l'arrêté n °2010057-01
du 26 février 2010 portant DUP d'instauration
des périmètres de protection autour du forage
Mas Bruno situé sur la commune de Perpignan
- Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



TERRITORIALE
DES PYRENEES ORIENTALES
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté n°2010057-01 du 26 février 2010

portant

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

autour du forage « Mas Bruno » situé sur la commune de Perpignan

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de juin 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2070/87 du 23 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable de la ville de Perpignan, situés sur le territoire des communes de Perpignan, Pézilla la Rivière et Saint Estève, dérivation par pompage d'eaux souterraines et autorisant la ville de Perpignan à délivrer l'eau au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2010057-01 du 26 février 2010 portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno » situé sur la commune de Perpignan – Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU le courrier du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 25 mars 2010 listant les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée relatif au forage « Mas Bruno » situé sur la commune de Perpignan,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno » en date du 26 février 2010 définit une délimitation du périmètre de protection rapprochée conforme à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno » en date du 26 février 2010 liste les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée mais également d'autres parcelles situées à l'extérieur de celui-ci,

CONSIDERANT que seules les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour du forage du « Mas Bruno » doivent figurer dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux et d'instauration des périmètres de protection,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour du forage « Mas Bruno » en date du 26 février 2010 doit être modifié,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010057-01 du 26 février 2010 :

✓ la liste des parcelles citée dans cet article est remplacée par la suivante :

- Section BS (3 parcelles) : 357, 358, 371
- Section BT (402 parcelles) : 4, 6 à 117, 120, 121, 123 à 130, 132 à 150, 152, 153, 156 à 181, 183, 185 à 236, 238, 241, 242, 252, 253, 256 à 264, 266 à 293, 295, 296, 301, 304, 306, 316, 317, 321 à 346, 350 à 353, 356, 362 à 386, 391, 395, 396, 399 à 401, 405 à 407, 409, 410, 413, 416, 418 à 424, 426, 427, 429 à 434, 436, 437, 439, 440 à 464, 466, 473, 476 à 478, 481 à 483, 485 à 487, 490 à 501, 503 à 505, 508, 509
- Section IL (97 parcelles) : 53, 56, 58, 81, 82, 95, 102, 187, 188, 206, 209, 211 à 213, 215, 217, 219, 220, 225, 227, 393, 396, 397, 402, 407, 408, 410, 411, 414, 416, 418, 422, 424, 429, 431, 462, 463, 464, 466, 467, 469, 470, 506, 603, 610 à 614, 616, 617, 631 à 633, 643, 645, 651, 673 à 675, 677 à 679, 699, 700, 717 à 722, 724, 726 à 733, 736 à 740, 742 à 744, 749 à 752, 812, 814 à 817.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Perpignan,

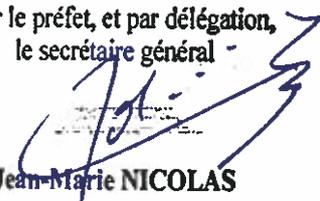
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 MAI 2010

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010137-0005

**signé par Secrétaire Général
le 17 Mai 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Perpignan valant autorisation de distribution - Puits P1 à P10 Mas Conte situés sur la commune de St Féliu d'Amont - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de PERPIGNAN
valant autorisation de distribution**

**Puits P1 à P10 MAS CONTE situés sur la commune
de SAINT FELIU D'AMONT**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret du Ministère de l'Intérieur du 16 octobre 1946 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Perpignan en vue de son alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté du 7 mai 1951 définissant des périmètres de protection autour des puits P1 à P8 du Mas Conte situés sur la commune de Saint Féliu d'Amont ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 24 mars 2005 demandant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les puits P1 à P10 Mas Conte,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 23 janvier 2009,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 26 juillet 2007 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 184-24 du 3 juillet 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des 10 puits du champ captant du MAS CONTE situés sur la commune de Saint Féliu d'Amont et destinés à l'alimentation en eau de la commune de Perpignan ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 septembre 2009 ;

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 janvier 2010,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter les puits P1 à P10 Mas Conte afin d'alimenter en eau les communes de Perpignan et Saint Féliu d'Amont,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Perpignan et Saint Féliu d'Amont à partir des puits P1 à P10 MAS CONTE sis sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Propriété des périmètres de protection immédiate :

La parcelle n°466, section B1 ainsi que les parcelles n°544, 355, 357, 517, 364, 360, 361, 359, 546 et 548 de la section C2 du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont constituant les périmètres de protection immédiate des puits P1 à P10 Mas Conte sont propriétés de la commune de Perpignan.

Ces périmètres devront, soit être acquis en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Perpignan et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2005, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situations des puits P1 à P10 Mas Conte :

L'ensemble des puits est situé sur la commune de Saint Féliu d'Amont, il s'inscrit dans un rectangle de 800 m de long sur 370 m de large orienté Nord-Ouest/Sud-Est, leur localisation exacte est la suivante :

Nom captage	Code BSS	Lieu-dit	Parcelles et sections	Coordonnées Lambert III		Coordonnées Lambert II étendu		Z tête du puits (mètre NGF)
				X (m)	Y (m)	X (m)	Y (m)	
Puits P1	10907X0007	Las Blanquettes	466 B1	631,335	3041,765	631,405	1741,357	107,964
Puits P2	10907X0008	Couloumine de Quarante	544 C2	631,450	3041,595	631,520	1741,187	107,961
Puits P3	10907X0033	Las Sitges	355 C2	631,565	3041,430	631,635	1741,021	107,494
Puits P4	10907X0034	Las Sitges	357 C2	631,620	3041,220	631,690	1741,811	107,200
Puits P5	10907X0035	Las Sitges	517 C2	631,665	3041,035	631,735	1741,625	106,988
Puits P6	10907X0036	Las Sitges	364 C2	631,830	3041,195	631,901	1741,786	105,878
Puits P7	10907X0037	Las Sitges	360 C2	631,785	3041,390	631,856	1741,981	106,043
Puits P8	10907X0038	Las Sitges	359 C2	631,715	3041,575	631,785	1741,167	106,457
Puits P9	10907X0040	Las Sitges	546 C2	631,560	3041,625	631,630	1741,217	107,143
Puits P10	10907X0039	Couloumine de Quarante	548 C2	631,305	3041,500	631,375	1741,091	109,344

Codes Sise-Eaux : 001018 à 001027

Code masse d'eau souterraine : 6221

Code de l'aquifère : 146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont individuels pour chacun des puits et englobent les divers piézomètres localisés à proximité immédiate. Ils sont composés des parcelles suivantes :

Puits P1 : parcelle n°466, section B1, lieu-dit « Las Blanquettes »,

Puits P2 : parcelle n°544, section C2, lieu-dit « Couloumine de Quarante » (ce périmètre englobe les locaux techniques du champ captant de Mas Conte),

Puits P3 : parcelle n°355, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P4 : parcelle n°357, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P5 : parcelle n°517, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P6 : parcelle n°364, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P7 : parcelles n°360 et 361, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P8 : parcelle n°359, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P9 : parcelle n°546, section C2, lieu-dit « Las Sitges »,

Puits P10 : parcelle n°548, section C2, lieu-dit « Couloumine de Quarante ».

L'ensemble de chaque périmètre sera ceinturé par une clôture grillagée de 2 m de haut, munie d'une porte fermant à clé. A l'intérieur, le terrain sera défriché et entretenu. L'emploi de désherbants chimiques y sera interdit.

Les portails devront être maintenus fermés à clé. Une attention particulière devra être portée sur l'enceinte du périmètre clôturé du puits P2 qui comporte également les locaux techniques du champ captant afin que le portail soit systématiquement fermé lors du départ des agents d'exploitation du site.

Dans ces périmètres, toute activité autre que celles indispensables à l'exploitation et à l'entretien des captages sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance et de maintenance des ouvrages.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les 10 puits constituant le champ captant doivent être protégés par un périmètre de protection rapprochée commun, calculé à partir de l'isochrone 50 jours de la nappe de la Terrasse Moyenne, pour une porosité efficace de 15 %.

Il s'étend sur la commune de Saint Féliu d'Amont en présentant une forme semi-circulaire de 1 400 mètres de diamètre sur les parcelles suivantes :

Section	Feuille	Lieu-dit	N°parcelles
Section B	1	« Les Blanquettes »	112, 155 à 158, 161, 162p, 168, 171 à 175, 177, 178, 180, 327, 328, 333, 334, 337 à 339, 347, 348, 359, 360, 371, 373 à 377, 393 à 400 et 467
		« Las Feyches »	181, 182, 184, 185p et 186 à 189
Section C	1	« Lous Pelats »	147, 151, 152, 157, 158, 160, 161, 164p, 166 à 171, 174, 176 à 187, 189, 191, 306, 311, 323, 375, 376, 387, 388p, 389, 390, 403, 404, 505 à 509, 539 et 540
		« Las Sitges »	195 à 215, 217 à 224, 228 à 233, 236 à 240, 243 à 248, 312 à 317, 324, 326, 334, 339, 341 à 350, 354, 356, 362, 363, 365, 366, 385, 386, 391, 392, 406, 424, 426 à 428, 489, 494 à 496, 504, 510 à 512, 517, 518, 541 à 543 et 547
	2	« Couloumine de Quarante »	252 à 258, 260 à 262, 264, 265, 268 à 275, 278, 318 à 320, 329, 331, 332, 337, 395 à 399, 407 à 412, 523 à 525, 544, 545 et 549
		« Lous Salzes »	279 à 281

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, une zone de grande sensibilité est définie, correspondant à l'isochrone 10 jours. Elle s'étend sur une zone d'environ 800 mètres de diamètre autour du champ captant.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✓ l'exécution de nouveaux forages ou puits dans l'aquifère superficiel d'une profondeur inférieure à 20 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale.

Les ouvrages de plus de 20 mètres seront autorisés à la condition d'être totalement isolés de l'aquifère superficiel (cimentation soignée des 20 premiers mètres).

Les ouvrages non soumis au Code de l'Environnement devront respecter ces mêmes prescriptions.

L'inventaire exhaustif des forages existants, réalisé et détenu sur fiches par la société fermière de la ville de Perpignan, sera communiqué à la DDASS et à la DRIRE. Les têtes des ouvrages devront être convenablement aménagées (parfaitement étanches et verrouillées).

- ✓ l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : déchetterie, casse-auto, gravière et carrière (même de superficie inférieure à 1000 m²),
- ✓ le stockage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³. Le stockage des hydrocarbures d'un volume inférieur devra se faire sur un double bac de rétention.
- ✓ le stockage de déchets de toute nature susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ l'aménagement de nouvelles aires avec borne à eau pour remplissage des citernes agricoles,
- ✓ la création de station d'épuration, de puits filtrant, de zone d'épandage ou bassin d'évaporation d'effluents de caves vinicoles.

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés sous conditions spéciales :

- ✓ le stockage temporaire d'engrais de plus de 5 m³ est autorisé sous réserve qu'il soit contenu dans une trémie bâchée et qu'il soit en place moins d'une semaine,
- ✓ le stockage permanent d'engrais de plus de 5 m³ est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans une cuve située sur un bassin de rétention permettant de récupérer la totalité du volume stocké,
- ✓ le stockage d'hydrocarbures gazeux sous réserve que la cuve soit munie d'une double coque.

A l'intérieur de la zone de grande sensibilité (correspondant à l'isochrone 10 jours), sont interdits, en outre :

- ✓ l'implantation de nouveaux assainissements autonomes,
- ✓ la réalisation de nouveaux forages et puits, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures, préconisés par la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et les conseillers agricoles, adaptés à la protection des eaux captées.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ses limites concernent la Terrasse Moyenne ; 7 communes sont intéressées en partie par ce périmètre : Saint Féliu d'Avall, Saint Féliu d'Amont, Millas, Corbère, Corbère les Cabanes, Camélas et Castelnou.

A l'intérieur de ce périmètre, les réglementations suivantes doivent être appliquées :

- ✓ les nouvelles bornes à eau destinées aux agriculteurs ne devront pas être établies en bordure de cours d'eau ou de canaux. Le débordement des citernes et les eaux de rinçage contribuent à dégrader les eaux souterraines. Il est préférable de les installer sur les sols argileux ou limono-argileux que sur les sols fortement caillouteux des terrasses alluviales. Il serait même prudent d'un limiter le nombre. On veillera à l'état sanitaire des abords des bornes existantes en collectant régulièrement les récipients de produits phytosanitaires vides,
- ✓ dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.

En plus, les réglementations diverses, fondamentales et spécifiques qui concourent à la protection des eaux superficielles (Bolès, Comelade) et des eaux souterraines devront être appliquées de façon attentive et stricte

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

- ✓ le piézomètre rouillé et abandonné situé dans le périmètre de protection immédiate du puits P1 devra être condamné dans les règles de l'art. Les autres piézomètres utilisés et situés dans les périmètres de protection immédiate des puits P1 et P8 sont fermés et devront rester en bon état,
- ✓ les plaques de recouvrement des margelles des puits situés dans les bâtis (les P1, P2, P3, P4, P5, P6 et P7) devront être étanchéifiés au mieux. De plus, les piquages où sont situés les robinets de prélèvement de ces mêmes puits devront être prolongés pour que l'eau s'écoule au bas des margelles ; des évacuations de ces eaux seront réalisées au bas des bâtis avec une grille anti-insectes,
- ✓ les capots des puits P8 à P10 seront équipés d'un dispositif prévenant d'une intrusion dans les ouvrages,
- ✓ l'intérieur des puits devra être inspecté régulièrement afin d'effectuer des nettoyages autant que de besoin (avec notamment l'enlèvement des racines poussant entre les buses),
- ✓ les deux cuves à fuel situées dans le périmètre de protection immédiate du puits P2 doivent être démantelées. Pour les remplacer, un local doit être créé avec une cuve à fioul et un réceptacle en béton faisant office de rétention (ce dernier doit avoir la capacité de la cuve).

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Perpignan et Saint Féliu d'Amont et si besoin aux habitants des différentes communes maillées sur les réseaux d'eau de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits P1 à P10 Mas Conte.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une recherche du taux de chlorure de vinyle, de benzène et indice phénol devra être réalisée sur les eaux brutes de chacun des puits P1 à P10 Mas Conte dans le courant de l'année 2010. Les résultats seront adressés à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté du 7 mai 1951 :

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1951 définissant des périmètres de protection autour des puits P1 à P8 du Mas Conte situés sur la commune de Saint Féliu d'Amont est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✦ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✦ Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✦ Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

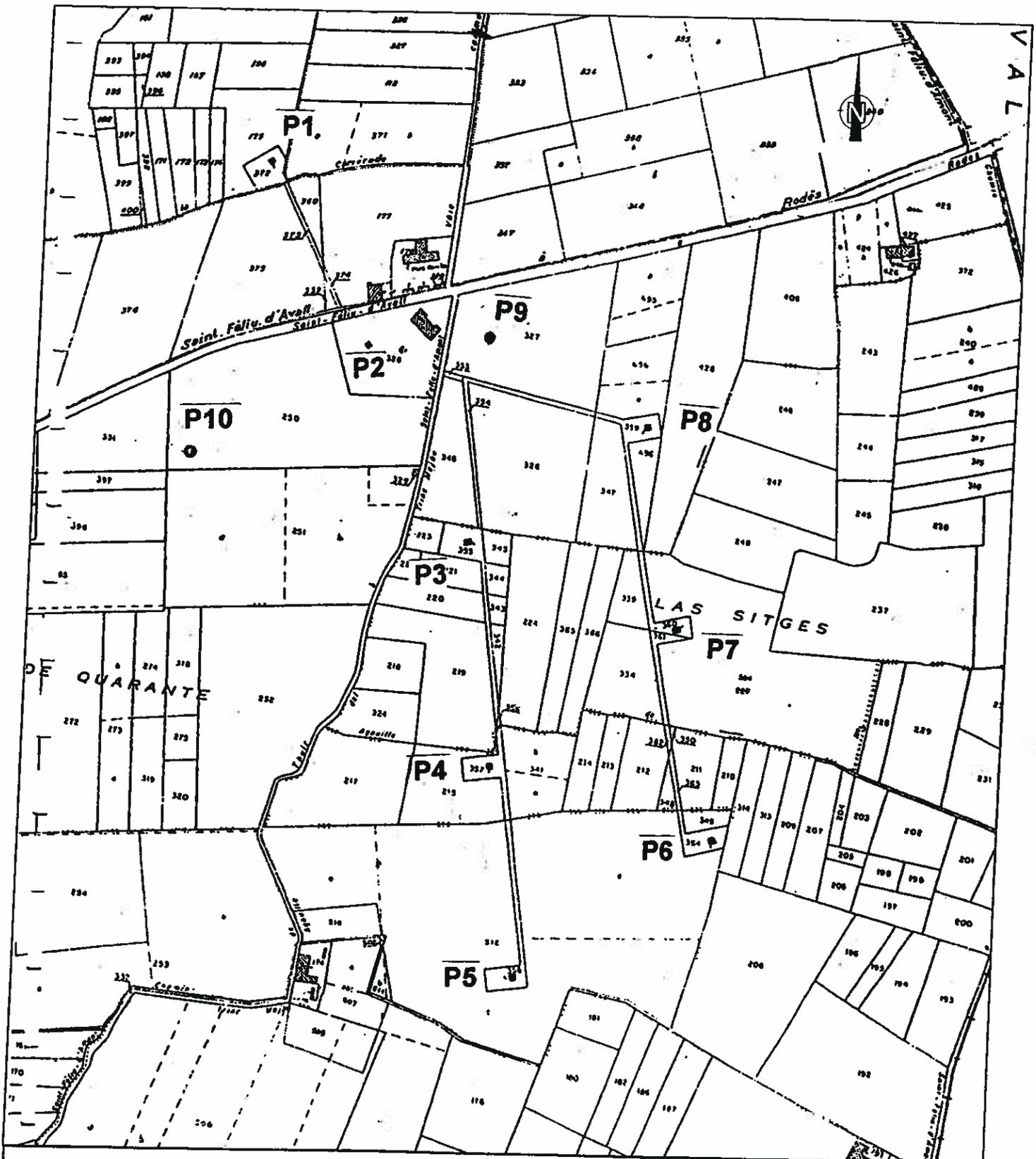
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 MAI 2010

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Communauté d'Agglomération "Roussillon - Méditerranée"
 A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN

AVIS SANITAIRE DU CHAMP CAPTANT DU MAS CONTE A SAINT-FELIU-D'AMONT
 Pour le préfet, et par délégation
 le secrétaire général

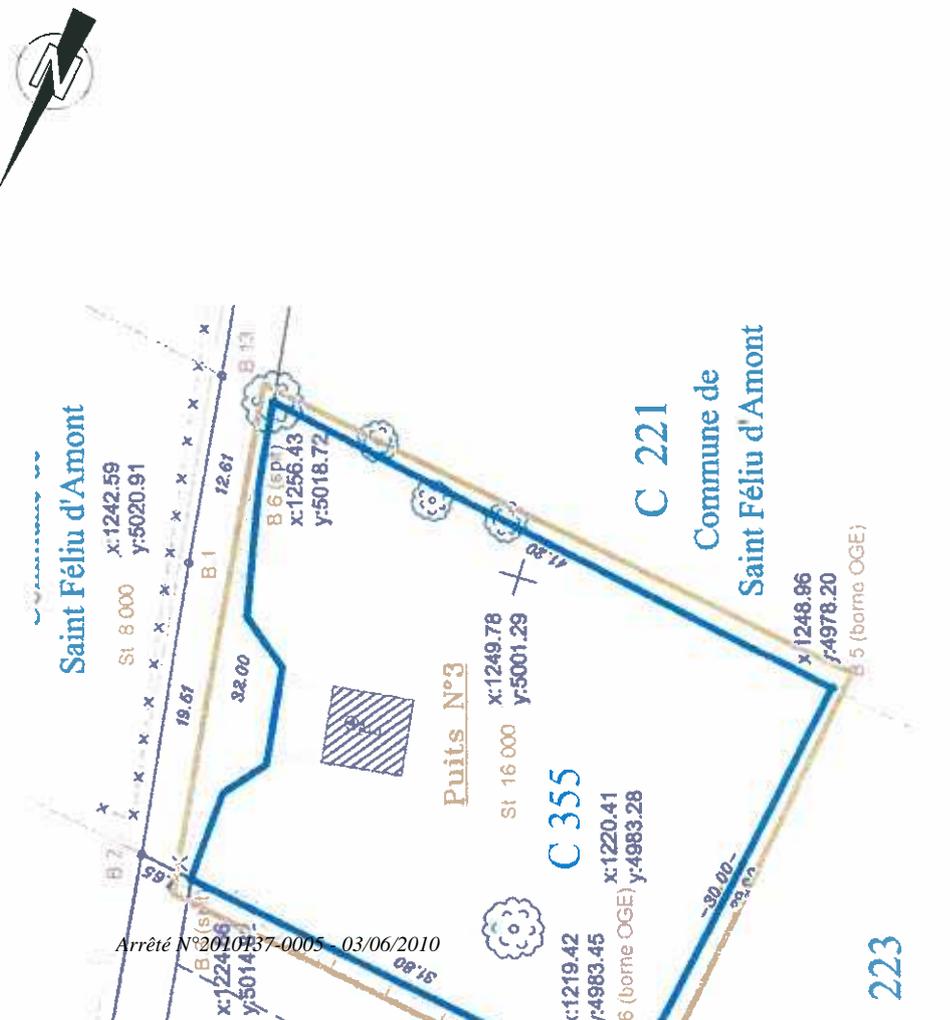
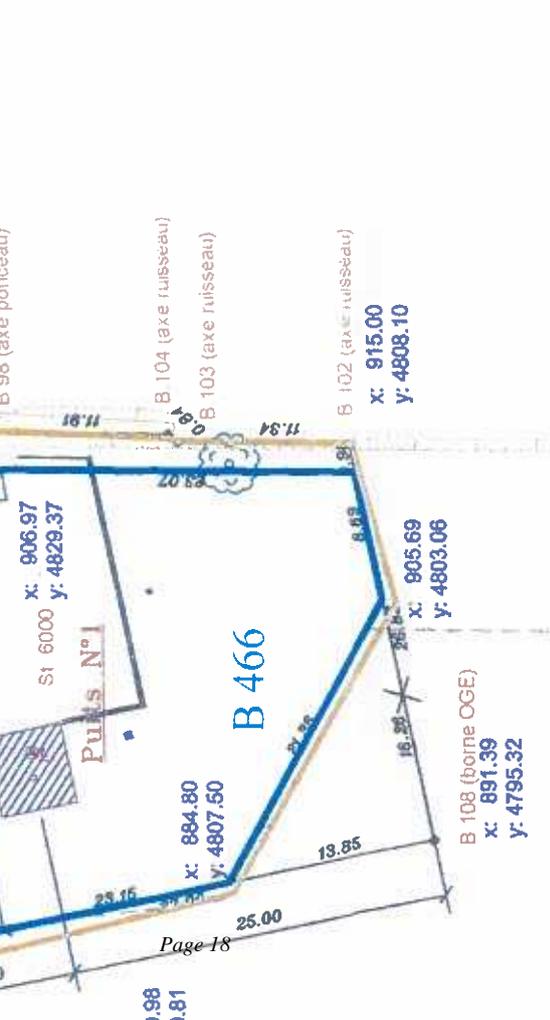
PLAN CADASTRAL

Assemblage des sections B et C du cadastre de Saint-Féliu-d'Amont

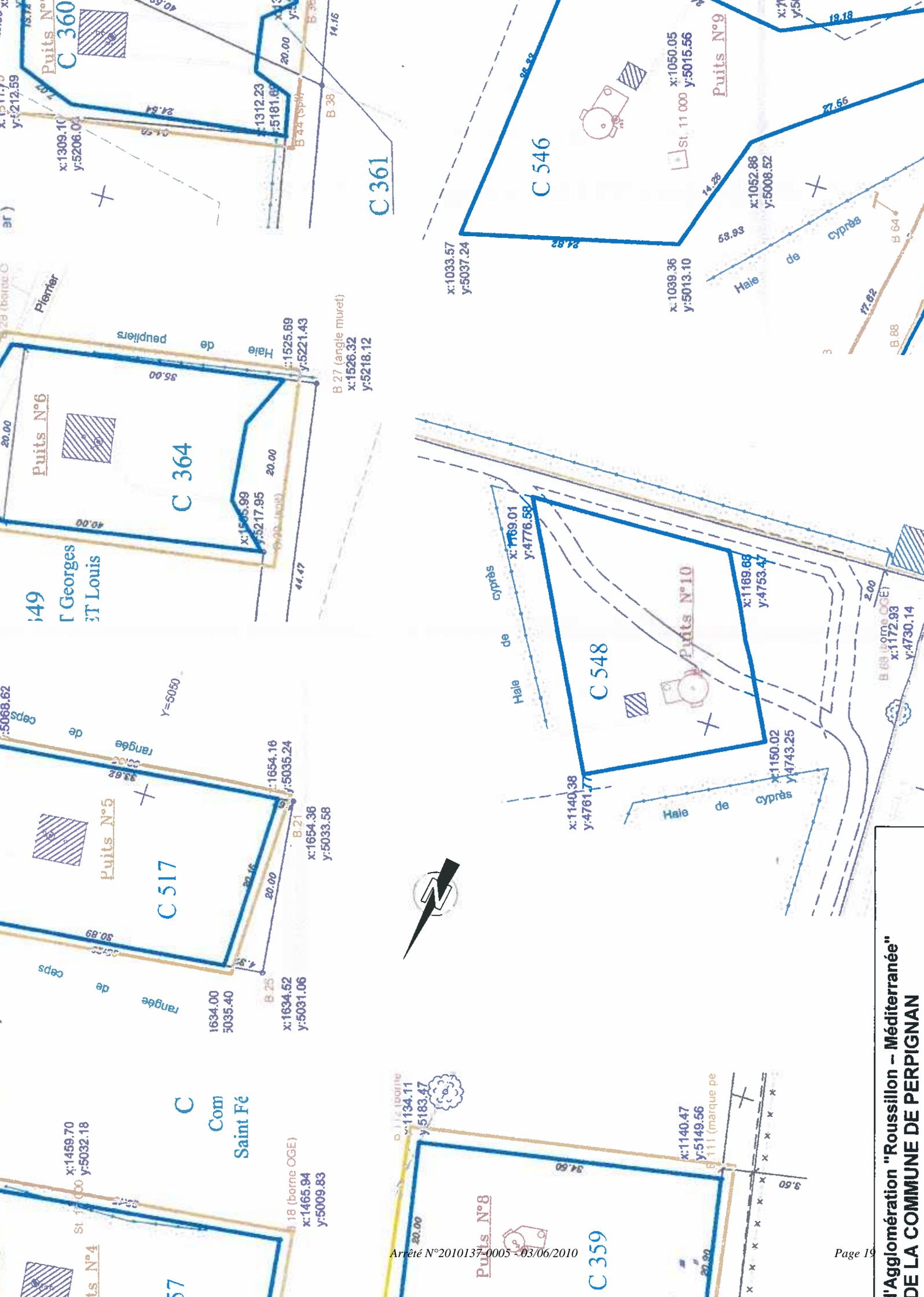
Jean-Marie NICOLAS

Echelle : 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



Communauté d'Agglomération "Roussillon - Méditerranée"
A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN



ar)
x:1309.10
y:5206.04

Puits N°4
x:1459.70
y:5032.18

St 11000
x:1465.94
y:5009.83

18 (borne OGE)
x:1465.94
y:5009.83

St 11000
x:1134.11
y:5183.47

St 11000
x:1140.47
y:5149.56

St 11000 (marque pe)
x:1140.47
y:5149.56

St 11000
x:1050.05
y:5015.56

St 11000
x:1052.86
y:5008.52

St 11000
x:1033.57
y:5037.24

C 360
x:1309.10
y:5206.04

Puits N°6
x:1505.99
y:5217.95

B 27 (angle muret)
x:1526.32
y:5218.12

B 25
x:1634.52
y:5031.06

B 21
x:1654.36
y:5033.58

B 21
x:1654.16
y:5035.24

B 25
x:1140.38
y:4761.77

B 25
x:1150.02
y:4743.25

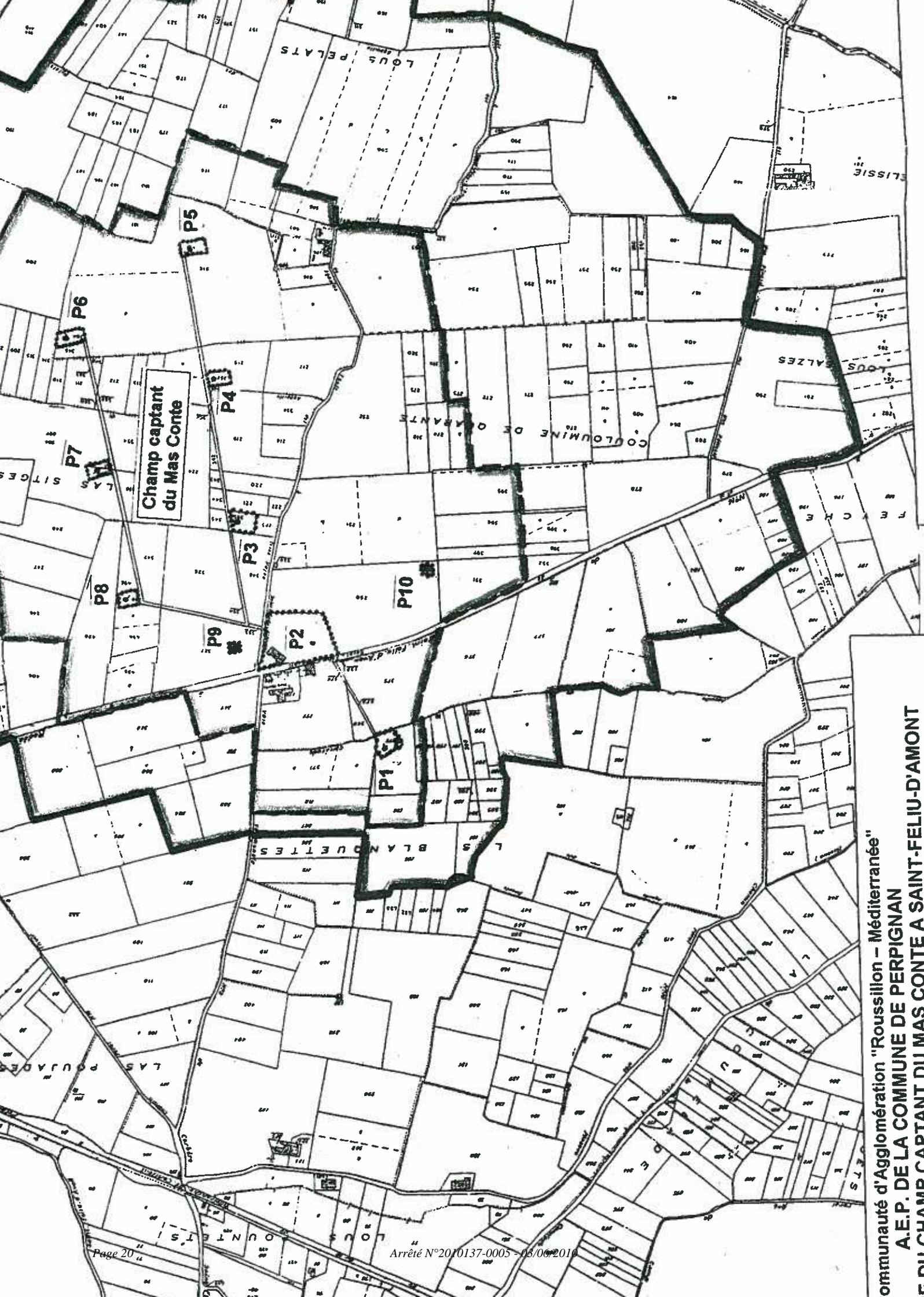
B 25
x:1189.68
y:4753.47

B 25
x:1172.93
y:4730.14

C 361
x:1312.23
y:5181.89

C 364
x:1505.99
y:5217.95

C 361
x:1033.57
y:5037.24



Champ captant
du Mas Conte

Communauté d'Agglomération "Roussillon - Méditerranée"
A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN
DU CHAMP CAPTANT DU MAS CONTE A SAINT-FELIU-D'AMONT

